



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Degradations et dommages

Question écrite n° 4069

### Texte de la question

Depuis plusieurs années, une nouvelle forme de vandalisme sevit dans toutes les régions de France : la profanation des cimetières. Devant ces actes scandaleux qui concernent les sépultures, quelle que soit l'origine ethnique ou religieuse du défunt, M. Jean-Jacques Guillet demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, s'il serait envisageable de prévoir une aggravation des sanctions à l'encontre des auteurs de ces agissements.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux est particulièrement sensible à la préoccupation de l'honorable parlementaire, mais il estime qu'il n'y a pas lieu d'envisager à l'heure actuelle une aggravation des sanctions prévues à l'encontre des auteurs de profanations de sépultures. En effet, si les dispositions de l'article 360 du code pénal actuellement en vigueur punissent de tels faits de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 10 000 francs, le nouveau code pénal a renforcé la répression du délit de violation de sépulture, puisque l'amende encourue a été portée à 100 000 francs, élargi son champ d'application à la violation ou profanation de monuments édifiés à la mémoire des morts, et créé de nouvelles infractions en matière d'atteinte au respect des morts. Ainsi l'article 225-17 du nouveau code punit d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende toute atteinte à l'intégrité du cadavre. Lorsque cette infraction accompagne la violation ou la profanation de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts, les peines encourues sont portées à deux ans pour l'emprisonnement et 200 000 francs pour l'amende. En outre, lorsque l'atteinte à l'intégrité du cadavre, ou la violation ou profanation de tombeau, de sépulture ou de monument aux morts a été commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende, et lorsque les deux infractions ont été commises simultanément, à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende. Ces dispositions, conformément aux termes de la loi du 19 juillet dernier, entreront en vigueur le 1er mars 1994.

### Données clés

**Auteur :** [M. Guillet Jean-Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4069

**Rubrique :** Délinquance et criminalité

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2089

**Réponse publiée le** : 30 août 1993, page 2741